

A.D.S SASU

Antilles Digital Services

STATUTS

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

Capital social : 1 000 euros

Siege social : 110 Impasse Jules, Le Robert 97231, Martinique

Juillet 2026

ARTICLE 1 — FORME

Il est forme entre l'associe unique soussigne et tous ceux qui pourront acquerir les actions ci-apres creees, une Societe par Actions Simplifiee Unipersonnelle (SASU) regie par les lois et reglements en vigueur en France, notamment par les dispositions des articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les presents statuts.

ARTICLE 2 — DENOMINATION

La denomination sociale est :

A.D.S SASU (Antilles Digital Services)

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents emanant de la societe, la denomination sociale doit etre precedee ou suivie des mots «

ARTICLE 3 — OBJET SOCIAL

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La conception, le développement, l'édition et la commercialisation d'applications
mobiles et de logiciels ;

- La fourniture de services numériques et de mise en relation via des plateformes
digitales ;

- La création et la gestion de plateformes en ligne mettant en relation des
particuliers et des professionnels artisans ;

- Le conseil en transformation numérique et en stratégie digitale ;

- La commercialisation d'abonnements et de services en ligne ;

- Et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières,
mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-
dessus ou susceptibles d'en faciliter l'accomplissement.

ARTICLE 4 — SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision du Président.

ARTICLE 5 — DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par le Président.

ARTICLE 6 — CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1 000 euros).

Il est divisé en mille (1 000) actions d'un euro (1 euro) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entières souscrites et libérées, et attribuées en totalité à l'associé unique fondateur.

ARTICLE 7 — ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte au nom de leur titulaire.

Les actions sont librement cessibles entre vifs ou par voie de succession, sous réserve des dispositions légales applicables.

Chaque action confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices et dans l'actif social, dans la proportion du capital qu'elle représente.

ARTICLE 8 — PRESIDENT

La société est dirigée par un Président.

Le Président est nommé par l'associé unique.

8.1 — Nomination du Président

L'associé unique nomme comme Président :

Monsieur Yohann AGATHINE

Ne le 16 mars 1986 — Domicile au 110 Impasse Jules, Le Robert 97231, Martinique

Le mandat du Président est d'une durée illimitée, sauf révocation ou démission.

8.2 — Pouvoirs du Président

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Il représente la société à l'égard des tiers. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

8.3 — Remunération du Président

La rémunération du Président est fixée librement par l'associé unique. Elle peut être modifiée à tout moment par décision de l'associé unique.

ARTICLE 9 — DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux assemblées d'actionnaires. Les décisions sont prises sous la forme de décisions unilatérales consignées dans le registre des décisions de l'associé unique.

Les décisions de l'associé unique portant sur les matières suivantes sont obligatoirement consignées par écrit :

- Approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;

- Modification des statuts ;

- Dissolution de la société ;

- Nomination et révocation du Président ;

- Toute decision affectant les droits attaches aux actions.

ARTICLE 10 — COMPTES SOCIAUX ET EXERCICE

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 decembre de chaque annee. Exceptionnellement, le premier exercice social debutera a la date d'immatriculation de la societe au Registre du Commerce et des Societes et se terminera le 31 decembre 2026.

A la cloture de chaque exercice, le President dresse l'inventaire des divers elements de l'actif et du passif existant a cette date et etablit les comptes annuels conformement aux dispositions legales et reglementaires.

ARTICLE 11 — AFFECTATION DES RESULTATS

Le benefice distribuable est constitue par le benefice de l'exercice, diminue des pertes anterieures et augmente des reports beneficiaires.

Sur ce benefice, il est preleve cinq pour cent (5 %) pour constituer la reserve legale. Ce prelevement cesse d'etre obligatoire lorsque ladite reserve atteint le dixieme du capital social.

Le solde est a la disposition de l'associe unique, qui peut decider de le distribuer, de le reporter a nouveau, ou de l'affecter a tout poste de reserve.

ARTICLE 12 — DISSOLUTION — LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de décision de l'associé unique.

En cas de dissolution, la liquidation est effectuée par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'associé unique. Les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et apurer le passif. Le boni de liquidation est attribué à l'associé unique.

ARTICLE 13 — CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et ses actionnaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du ressort du siège social.

ARTICLE 14 — IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont donnés au Président pour effectuer les formalités d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, et plus généralement pour accomplir toutes les formalités nécessaires à la constitution et au fonctionnement de la société.

ARTICLE 15 — FRAIS

A.D.S SASU (Antilles Digital Services) — Statuts
Tous les frais, droits et honoraires engages pour la formation de la presente societe
et les actes qui en sont la suite ou la consequence, seront supportes par la societe
et portes en frais d'etablissement.

SIGNATURE DE L'ASSOCIE UNIQUE

Fait a Le Robert (Martinique), le 09/07/2026

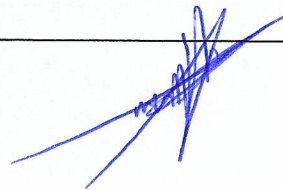
En un (1) original.

L'Associe Unique et President :

Monsieur Yohann AGATHINE

Ne le 16 mars 1986 a Martinique

Signature : _____

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned over a horizontal line.

Précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et approuve »

Annexe aux Statuts

I. APPORTS

La clause relative aux apports figurant dans les statuts de la société est complétée par les stipulations de la présente Annexe.

En cas de contradiction entre les stipulations de ladite clause et celles de la présente Annexe, les stipulations de l'Annexe prévalent.

ARTICLE – APPORTS

Apport en numéraire :

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert via d'Qonto SAS ("Qonto"), dûment mandatée à cet effet par chacun des associé(s), au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude Vincennes M&B Notaires - Notaires au 4 Avenue De Paris, 94300, VINCENNES, FRANCE, ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi auprès de l'office notarial, mentionnant les sommes versées par les associés.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

II. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale
- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Qonto SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de QONTO SA (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR